

## [Texte]

The effect of the subsection is to prejudice any accused who is proceeded against by indictment, since the election discloses the fact of a prior conviction. It therefore violates the character evidence rule and the provisions of section 591 of the Criminal Code.

• 1025

Clause 19 agreed to

**The Vice-Chairman:** Is there unanimous consent to revert to clause 22?

**Some hon. members:** Agreed.

On clause 22

**Mr. Speyer:** Again, an explanation is in order. Mr. Robinson asked why we include all of subsection 195(1). Paragraphs 195(1)(a) to 195(1)(j) describe different modes of commission of the offence of procuring. It is splitting hairs to suggest that some but not all of these modes of commission could be the subject of an authorization. The intent is to permit more effective enforcement of an offence which many, including major women's groups, believe to have received inadequate attention from the police. The police response has been that evidence is unavailable, since only the procurer and the procurer have direct knowledge of the circumstances and the procurer victim will not testify.

Clause 22 agreed to

**The Vice-Chairman:** Is there unanimous consent to revert to clause 64?

**Some hon. members:** Agreed.

On clause 64

**Mr. Speyer:** I think an explanation is in order, Mr. Chairman, before we vote. You will recall that this had to deal with the Province of Ontario and the Province of British Columbia. The question was why repeal this provision, which permits an accused in Ontario and in British Columbia to insist on a trial by superior court judge and jury when charged with any list of offences. This issue has been exhaustively canvassed by the committee. If section 429.1 is retained, the result would be to preserve an anomalous distinction between the two provinces which retain a dual jury trial system and the rest of Canada in the Criminal Code. The position adopted by Mr. Robinson implies the district court in both provinces is incapable of presiding over these trials, a position which I have stated on many occasions in this committee the government does not adopt.

Clause 64 agreed to

**The Vice-Chairman:** Is there unanimous consent to revert back to clause 194?

**Some hon. members:** Agreed.

## [Traduction]

Ce paragraphe a donc pour effet de porter préjudice à tout accusé poursuivi par voie de mise en accusation, puisque le recours à cette procédure implique nécessairement une condamnation antérieure. Il est donc en violation de la règle concernant la preuve de moralité et des dispositions de l'article 591 du Code criminel.

L'article 19 est adopté

**Le vice-président:** Ai-je le consentement unanime du Comité pour reprendre l'examen de l'article 22?

**Des voix:** D'accord.

Article 22

**M. Speyer:** Encore une fois, je dois vous donner une explication. M. Robinson a demandé pourquoi cet article s'applique à tout le paragraphe 195(1). Les alinéas 195(1)a) à 195(1)j) décrivent différentes façons de commettre l'infraction de proxénétisme. Ce serait couper les cheveux en quatre que de prétendre que certains actes mais pas d'autres, puissent faire l'objet d'une autorisation. Cette modification vise à permettre de mieux appliquer ces dispositions étant donné que nombre de personnes, y compris les principaux groupes féministes, estiment que la police n'a pas accordé suffisamment son attention à cette infraction jusqu'ici. De leur côté, les corps de police prétendent qu'il est impossible d'obtenir des preuves, puisque seul le proxénète et le client connaissent les circonstances du délit et ce dernier refuse toujours de comparaître.

L'article 22 est adopté

**Le vice-président:** Y a-t-il consentement unanime pour reprendre l'examen de l'article 64?

**Des voix:** D'accord.

Article 64

**M. Speyer:** Avant que vous ne mettiez la question aux voix, je crois qu'il convient de vous donner une explication, monsieur le président. Vous vous souviendrez sans doute que cet article concerne les provinces de Colombie-Britannique et d'Ontario. Certains se demandaient pourquoi l'on voulait abroger cette disposition, qui permet à un accusé en Ontario ou en Colombie-Britannique d'opter pour le procès par jury devant un juge de la cour supérieure lorsqu'il est accusé d'une des infractions qui figurent sur la liste. Le Comité a entrepris des consultations exhaustives sur cette question. Si l'on décidait de retenir l'article 429.1, cela aurait pour résultat de conserver, au Code criminel, une distinction irrégulière entre le reste du Canada et ces deux provinces, qui ont un système double de procès par jury. M. Robinson prétend que la cour de district dans ces deux provinces n'est pas compétente pour diriger ce genre de procès, mais comme je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises, le gouvernement n'accepte pas cette position.

L'article 64 est adopté

**Le vice-président:** Y a-t-il consentement unanime pour reprendre l'examen de l'article 194?

**Des voix:** D'accord.